

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC140

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 59

Après l'alinéa 178, insérer l'alinéa suivant :

« La mise en œuvre du premier alinéa du présent article donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans des conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société France Télévisions. Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par la convention stratégique ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société France Télévisions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi n'évoque pas la compensation financière de l'Etat de la suppression de la publicité sur France Télévisions entre 20 heures et 6 heures du matin contrairement à la rédaction actuelle de la loi du 30 septembre 1986.

Cet amendement vise à rétablir la mention de cette compensation financière de l'Etat dans la loi précitée.